



Les impôts

1. Généralités

La ou le mandataire a la tâche de gérer la situation fiscale de la personne concernée notamment si le dispositif de la décision mentionne :



Confie au curateur la tâche de gérer les revenus et biens de la personne concernée et administrer ses affaires courantes

2. La déclaration fiscale et le paiement des impôts

La ou le mandataire veille, si nécessaire et/ou adapté à la situation de la personne concernée, tout particulièrement à :

- établir une **déclaration d'impôt chaque année** et ce, même si la personne concernée n'est pas imposable, et la transmettre à l'Administration fiscale cantonale (AFC) dans les délais même si elle n'était pas encore en fonction l'année précédente
- s'assurer que la situation fiscale est à jour** si la personne concernée possède par exemple un bien immobilier dans un autre canton et/ou dans un autre pays :
 - dans le **canton de Genève**
 - dans les **autres cantons** : la ou le mandataire accomplit les démarches fiscales (déclarations des biens et règlement des impôts) dans ces cantons également
 - **à l'étranger** : la ou le mandataire accomplit les démarches fiscales (déclarations des biens et règlement des impôts) dans ces pays également
- déclarer les **revenus non imposables** (par exemple, les prestations complémentaires ou le subside de l'assurance maladie)
- renseigner l'AFC** pour toutes demandes même si elles concernent une période antérieure à son mandat
- inclure le montant des **acomptes mensuels** des impôts dans le budget de la personne concernée
- faire une **demande de modification des acomptes** à l'AFC en cas d'amélioration ou de péjoration des revenus et/ou de la fortune de la personne concernée (par exemple, héritage, changement d'emploi, séparation ou divorce, entrée en EMS)
- analyser l'éventuelle **taxation d'office** et prendre contact avec l'AFC pour corriger la situation de la personne concernée si nécessaire
- procéder **sans tarder** à une **dénonciation spontanée** en cas de découverte de biens qui n'ont jamais été déclarés à l'AFC (par exemple, un bien immobilier, un compte bancaire, un portefeuille de titres en Suisse ou à l'étranger)
- déposer une **demande de remise d'impôts** si cette démarche peut contribuer à améliorer la situation économique de la personne concernée qui se trouve dans des circonstances particulières indépendantes de sa volonté (par exemple, un chômage



de longue durée, de lourdes charges familiales ou une obligation d'entretien, un surendettement dû à des dépenses extraordinaires, des frais de maladie élevés non couverts)

 La ou le mandataire veille également à ce que la conjointe ou le conjoint de la personne concernée se charge d'établir la déclaration fiscale (pour autant qu'elle ne soit pas elle-même sous mesure de protection). Si tel n'est pas le cas, et que la conjointe ou le conjoint refuse de collaborer, la ou le mandataire en informe la magistrate ou le magistrat sans délai.

 [Devoirs généraux de la ou du mandataire](#) – La délégation de tâches à des tiers



Règlement concernant la remise en matière d'impôts directs RRID

3. Le non-respect des délais dans la déclaration fiscale ou le paiement des impôts

3.1 Par la personne concernée

La ou le mandataire veille à déposer :

- une **demande de révision ou de restitution du délai** pour la remise de la déclaration fiscale lorsque la personne concernée n'a pas respecté un délai (dépôt de la déclaration d'impôt ou délai d'opposition) pour des raisons de santé par exemple
- une **demande une prolongation de délai** s'il n'est pas encore échu mais qu'elle ou il ne dispose pas de toutes les informations nécessaires à l'établissement de la déclaration fiscale

3.2 Par la ou le mandataire

La ou le mandataire prend à sa charge tous les frais ou intérêts liés à :

- un **retard ou absence de dépôt de la déclaration fiscale** de la personne concernée
- un **retard ou absence de paiement des acomptes** alors que la situation financière de la personne concernée le permet

La responsabilité de la ou du mandataire peut être engagée si la personne concernée est taxée d'office en raison de son inaction.

 [Devoirs généraux de la ou du mandataire](#) – La responsabilité de la ou du mandataire

4 La déduction des frais de curatelle dans la déclaration fiscale

La ou le mandataire peut déduire les frais judiciaires ainsi que les émoluments de contrôle et ses honoraires dans la catégorie *Autres déductions – 59.40 Frais liés au handicap* de la déclaration fiscale.

La ou le mandataire peut contacter l'AFC pour connaître les modalités pratiques de déductions (par exemple un éventuel plafond).